



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

[...]
Chef de l'unité «Administration»
Observatoire européen des drogues et des
toxicomanies (EMCDDA)
Praça Europa, 1 Cais de Sodré
1249-289 Lisbonne
Portugal

Bruxelles, le 22 mars 2018
WW/ALS/sn/D(2018)0677 C 2016-1083
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant les procédures internes et lignes directrices relatives au lancement d'alerte éthique de l'EMCDDA (dossier 2016-1083)

Monsieur,

Le 23 novembre 2016, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'EMCDDA une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant les procédures internes et lignes directrices relatives au lancement d'alerte éthique au sein de l'EMCDDA.²

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique (ci-après les «lignes directrices»)³. C'est pourquoi la description des faits et de l'analyse juridique ne mentionnera que les aspects qui s'écartent de ces lignes directrices ou doivent encore être améliorés. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre du lancement d'alerte éthique au sein de l'EMCDDA.

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-07-18_whistleblowing_guidelines_fr.pdf.

Description et évaluation

1. Base juridique et licéité

Selon la notification et la déclaration relative au respect de la vie privée, la base juridique est l'article 5, point a), du règlement, lu en combinaison avec les procédures internes et lignes directrices relatives au lancement d'alerte éthique de l'EMCDDA.

L'article 5 ne constitue pas en soi la base juridique du traitement, mais fournit plutôt des critères pour évaluer la licéité. Dès lors, le CEPD souhaite souligner que **la base juridique de cette activité de traitement est l'article 22 bis, l'article 22 ter et l'article 22 quater du statut** en combinaison avec les procédures internes de l'EMCDDA. «[L]'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public» est assignée à l'EMCDDA par ces dispositions juridiques, rendant le traitement à cette fin licite au sens de l'article 5, point a). **Ce point devrait être clarifié dans les règles internes et dans la déclaration relative au respect de la vie privée.**

2. Transfert d'informations au cas par cas

Les procédures de lancement d'alerte visent à fournir des filières sûres permettant à toute personne de signaler les cas potentiels de fraudes, corruptions et autres manquements et irrégularités graves dont elle a connaissance. Les procédures internes de l'EMCDDA prévoient au point 2.2, paragraphe 2, relatif au lancement d'une alerte éthique interne que le destinataire de l'information est tenu de transmettre cette information à l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF») «sans tarder». Il est par ailleurs mentionné que, si l'agent concerné est libre de choisir les filières de communication, l'information doit, au bout du compte, parvenir à l'OLAF dans un bref délai.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD indique que l'OLAF est l'organe compétent pour enquêter sur les cas de fraude au détriment du budget de l'UE et sur les allégations de faute grave. Étant donné que le champ d'application de la procédure de lancement d'alerte éthique n'est pas limité aux seuls cas de fraude potentielle, il est possible que l'EMCDDA reçoive des informations qui ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Par conséquent, **l'EMCDDA devrait évaluer les critères régissant le transfert des informations à caractère personnel à l'OLAF au cas par cas et adapter les procédures internes en conséquence.**

3. Éviter le traitement d'informations personnelles excessives

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Il est possible que l'EMCDDA reçoive, peut-être involontairement, des informations du lanceur d'alerte ne présentant aucun intérêt ou aucune pertinence pour l'enquête, et comprenant éventuellement des catégories particulières de données. Ce type d'information ne doit pas faire l'objet d'un traitement ultérieur, raison pour laquelle le rapport doit faire l'objet d'un premier contrôle aussi rapidement que possible. **L'EMCDDA devrait donc veiller à ce que tous les membres du personnel impliqués dans un dossier connaissent les exigences relatives à la qualité des données.**

4. Informer chaque catégorie de personnes

L'EMCDDA a fourni une déclaration relative au respect de la vie privée avec la notification et a expliqué que la nouvelle procédure avait été communiquée à tous les membres du personnel et était disponible sur l'intranet. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD souligne que les informations sur les procédures d'alerte éthique devraient être fournies aux personnes concernées suivant une procédure en deux temps: i) publication d'une déclaration générale relative au respect de la vie privée sur le site web et/ou sur l'intranet; et ii) information des personnes spécifiques concernées par une procédure. Il ne ressort cependant pas clairement de la notification si l'EMCDDA fournira ou non la déclaration relative au respect de la vie privée aux personnes concernées. L'EMCDDA devrait dès lors **communiquer cette information à l'ensemble des personnes concernées par une procédure d'alerte éthique spécifique dès que cela est possible sur le plan pratique**, à moins qu'une exception visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement ne s'applique⁴.

5. Mesures de sécurité

[...]

* *
*

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'EMCDDA veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2016-1083**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, EMCDDA

⁴ Voir page 7 des lignes directrices du CEPD relatives aux procédures d'alerte éthique.